

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 FEVRIER 2018

Le sept février deux mille dix-huit, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente et un janvier deux mille dix-huit, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECOLE, Jean-Pierre DEVISME, Noël GUYOMARD, Jocelyne GUILLAUME, Nadège DELLAROSA, André MOULAGER et Miguel OURSEL.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier DURIEZ qui a donné pouvoir à M. Daniel LECRUBIER, Mme Elisabeth DOS SANTOS qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, M Julien HERON et Mme Joseline PAYEN.

M. Miguel OURSEL est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 4

Conseillers en exercice : 13

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 6 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2018/01 : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION
ET D'UTILISATION DES SOLS

Les communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU-POS en application de l'article L 422-1 du code de l'Urbanisme), et le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

La Communauté Urbaine est dotée d'un pôle instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, hérité des anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, ce service communautaire instruit les actes d'urbanisme pour le compte de certaines communes membres sur la base de conventions d'instruction qui arrivent à échéance.

Afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, le conseil communautaire par délibération en date du 14 décembre 2017 a décidé de transformer le service existant en service commun.

Pour en bénéficier, il convient d'approuver la convention précisant les modalités de fonctionnement de ce service commun entre la communauté urbaine et la commune.

Il est rappelé que la commune utilisait déjà ce service proposé par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines depuis 2015, et repris par la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention telle qu'elle leur est présentée.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, et L. 5211-10,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 423-15,

VU la délibération n° 2016/26 du conseil municipal approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'utilisation de services pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,

VU le projet de convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,

CONSIDERANT que la commune de Jouy-Mauvoisin a confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisation relatives au droit des sols à son précédent établissement public de coopération intercommunal (Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines) en application des dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, et du L. 5211-4-2 du CGCT relative aux services communs, et que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016, cette dernière s'est substituée aux anciens EPCI dans leurs relations contractuelles et que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été reprise par le Pôle Instruction des autorisations du droit des sols rattaché à la Direction de l'aménagement,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délégation de compétence du Maire au Président de la Communauté Urbaine GPS&O, le Maire est seul compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager, de démolir ainsi que les déclarations préalables (articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme) et que seule l'instruction est confiée aux services de la communauté urbaine en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun. L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine peut mettre à disposition de l'ensemble des communes membres son pôle instruction du droit des sols, pour instruire des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les avant-projets, et notamment à la disposition de la commune de Jouy-Mauvoisin,

CONSIDERANT que la convention présentée aux élus du conseil municipal entre dans ce cadre juridique, définit et organise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre la commune, qui peut en bénéficier, et la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la convention prévoit une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun qui versera annuellement une contribution liée au fonctionnement du service commun et supportés par la CUGPSEO, masse salariale, utilisation des locaux, poste informatique, maintenance du logiciel Oxalis, affranchissements, déplacements (véhicules),

Cette participation est calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euros,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois. Elle entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE que la commune bénéficiera de ce service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : DIT que le fonctionnement de ce service commun fait l'objet d'une participation calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euros.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la CUGPSEO représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU.

DCM N° 2018/02 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CU GPSEO SUITE TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » ET DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE

Par lettre du 28 janvier 2018, le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi le Maire pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la modification des statuts de la Communauté urbaine.

En effet, lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé du transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « défense extérieure contre l'incendie » et a approuvé la modification de ses statuts à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle peut également intervenir lors de l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale, lors de l'élaboration/révision du PLUi ou encore, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle son intervention dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles du territoire communautaire, la Communauté urbaine souhaite exercer au titre d'une compétence supplémentaire l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette activité, bien que complémentaire, n'est pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif.

Le transfert de l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés soit au réseau d'eau potable soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais...).

Dans le cadre de ce service public, le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points d'eau relèvent de la compétence de la Commune (article L.2225-2 du Code général des collectivités

territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine demande à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Il s'agit d'un transfert partiel de la compétence communale à la Communauté urbaine. Cette compétence pourra être exercée par la Communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification des délibérations de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

Les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Sein et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- D'approuver le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
 - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
 - toute mesure nécessaire à leur gestion ;
 - les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;
- D'approuver les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences.
 - D'autoriser le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU la délibération CC_17_12_14_03 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU la délibération CC_17_12_14_03-1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert partiel de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- * les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- * l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- * toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- * les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;

ARTICLE 3 : APPROUVE les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2018/03 : REVISION LOYER SUITE CHANGEMENT LOCATAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement n° 6, sis 9, rue des Cornouillers, sera vacant à compter du 1^{er} mars 2018, suite au départ de son locataire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réévaluer de 100 € le montant du loyer actuellement de 307 € par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer le loyer de cet appartement à 407 € par mois. Celui-ci sera applicable dès la signature du contrat de bail avec le prochain locataire.

DCM N° 2018/04 : MODIFICATION DENOMINATION DE CERTAINES VOIES

Lors de la dernière réunion de travail du conseil municipal il avait été évoqué de modifier le type des voies de circulation suivantes :

- Chemin des Rues
- Chemin du Pavillon
- Chemin de la Croix Saint Nicolas

Afin de mieux correspondre à la réalité du terrain, il est proposé de changer le terme « chemin » par le terme « rue » pour le Pavillon et la Croix Saint Nicolas, et changer le terme « chemin » par le terme « impasse » pour les Rues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de modifier le type des voies ci-dessus comme suit :
 - Chemin du Pavillon devient Rue du Pavillon
 - Chemin de la Croix Saint Nicolas devient Rue de la Croix Saint Nicolas
 - Chemin des Rues devient Impasse des Rues
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 7 mars 2018.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H00.